NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.2/31/L.62/Rev.1
10 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEC 1 3 1976

Trente et unième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT :
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Pakistan : projet de résolution révisé*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relatives à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Manille en février 1976,

Notant également les décisions du Mouvement non aligné concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en août 1976,

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico en septembre 1976,

---

* Ce projet de résolution révisé est présenté par la délégation pakistanaise au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.



3

Notant que les pays en développement ont imprimé une impulsion irréversible à la consolidation de leur unité et de leur coopération mutuelle et notant qu'ils souhaitent poursuivre leurs efforts afin de renforcer encore cette coopération et cette solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique mondiale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective que les pays en développement ont fait leur ne favorisera pas seulement leur développement économique, mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont importants pour assurer une solution durable des problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 1/

2. Prie le Secrétaire général d'étudier les décisions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement, y compris le Programme d'action adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des 77, le Programme d'action pour la coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico, en vue de formuler des mesures d'appui appropriées permettant d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement, et de présenter un rapport à ce sujet, ainsi que les incidences financières et d'organisation, à l'Assemblée générale à la trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et, en coopération avec les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble desdits organismes;

4. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, d'appuyer les mesures de coopération économique entre pays en

---

1/ A/31/304 et Add.1.

développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. Accueille avec satisfaction la création par le Conseil du commerce et du développement, à sa seizième session, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, comme grande commission du Conseil ouverte à tous et chargée d'envisager et de recommander des mesures en vue de fournir, sur demande, dans le domaine de compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appui et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il prendra toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 142 (XVI) du 23 octobre 1976, d'aider les pays en développement, sur leur demande et après que la Commission de la coopération économique entre pays en développement en aura débattu et aura pris une décision appropriée, à mener à bien des études sur des questions concrètes relatives au commerce et au développement, et en particulier celles qui auront trait à la promotion de la coopération commerciale et financière entre pays en développement, et de communiquer ces études à toutes les délégations;

7. Prie instamment les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, un rapport d'activité sur toutes les mesures prises par les institutions spécialisées et par les autres organisations du système des Nations Unies à l'appui des dispositions de coopération économique entre pays en développement.

---